Mairie de TRÉLOU-SUR-MARNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 19 H 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRÉLOU-SUR-MARNE, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil.

Présents : MM. Daniel GIRARDIN, Karine FOURCART, Jérémy DAVESNE, Frédéric JACQUELIN, Brunella GEERAERT Sandrine LEGER, Aurélie LAFROGNE, Jean-Claude OLIVIER, Xavier FOURCART, Séverine OLIVIER, Julien HERAULT.

Absents excusés et représentés : Séverine ROSSION par Xavier FOURCART, Emmanuel LOYAUX par Séverine OLIVIER.
Absents excusé :
Absents non excusés : Fabien LECLERC, Valérie VUATTIER.

Secrétaire de séance : Jérémy DAVESNE
Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 13

Ordre du jour :

- Compte de gestion et Compte Administratif 2022
- Budget Primitif 2023
- Subventions des associations 2023
- Taux d'imposition 2023
- Affectation du résultat
- Indemnités des élus
- Loyer Maison d'Assistantes Maternelles
- C.A.R.C.T. : G.E.P.U. 2023

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.
Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

1°) Compte de gestion et Compte Administratif 2022
Compte de Gestion 2022
Délibération N°2023-04-13-01

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. GIRARDIN Daniel,
Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaire de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2022**;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;
1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
VOTE **Pour : 13**

Compte Administratif 2022
Délibération N°2023-04-13-02

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		786 746.43	19 803.88	
Affectation 1068 (à déduire de l'excédent de fonctionnement)	75 403.88			
Opération de l'exercice	560 328.03	704 119.26	309 876.88	132 409.22
TOTAUX	560 328.03	1 415 461.81	329 680.76	132 409.22
Résultats de clôture		855 133.78	197 271.54	
Restes à réaliser			247 880.00	
RESULTATS DEFINITIFS (sans les restes à réaliser)		855 133.78	197 271.54	

Le Maire sort et ne prend pas part au vote.
VOTE **Pour : 12**

2°) Budget Primitif 2023
Délibération N°2023-04-13-03
Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 24 mars 2023 et du 31 mars 2023.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission des finances du 24 mars 2023 et du 31 mars 2023,
Vu le projet de budget primitif 2023
Après en avoir délibéré,
APPROUVE, à l'unanimité le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2023		
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	935 159.00 €	1 035 498.00 €
Investissement	642 291.00 €	890 171.00 €
Reste à réaliser	247 880.00 €	- €
TOTAL	1 825 330.00 €	1 925 669.00 €

VOTE **Pour : 13**

3°) Subventions des associations 2023
Délibération N°2023-04-13-04

Le Maire présente le détail des subventions allouées aux associations pour l'année 2023. Il rappelle que chaque association doit fournir un bilan de son année écoulée.

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE,** à la majorité (10 Pour 1 Contre de prévoir au budget primitif 2023 les subventions suivantes :

Amicale des Sapeurs-Pompiers	640.00 €	sur présentation bilan
Roller Sport Vital	640.00 €	sur présentation bilan
Familles Rurales	640.00 €	sur présentation bilan
Les Threewolv'S (Country)	640.00 €	sur présentation bilan
Trélou Passion (Pêche)	640.00 €	sur présentation bilan
Syndicat Apicole Sud de l'Aisne	500.00 €	sur présentation bilan
	3 700.00 €	

Cette liste est reprise dans l'annexe B8 du budget primitif 2023.
VOTE **Pour : 10 Contre : 1 "Karine FOURCART" Abstention : 2 "Xavier FOURCART et Séverine ROSSION"**

4°) Taux d'imposition 2023
Délibération N°2023-04-13-05

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **17.25 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : **49.42 %**
** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)*
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **20.54 %**

CHARGE Monsieur le Maire :
- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

VOTE **Pour : 13**

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
Délibération N°2023-04-13-05bis

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la collectivité.
Considérant le nombre de logements vacants qui pourrait être mis à la location ou à la vente
Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
VOTE **Pour : 13**

5°) Affectation du résultat
Délibération N°2023-04-13-06

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaitre :
Reports :
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 19 803.88 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 711 342.55 €
Soldes d'exécution :
Un solde d'exécution (Déficit Inv - 001) de la section d'investissement de : - 177 467.66 €
Un solde d'exécution (Excédent Fonc - 002) de la section de fonctionnement de : 143 791.23 €
Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :
En dépenses pour un montant de : 247 880,00 €
En recettes pour un montant de : 0,00 €
Besoin net de la section d'investissement :
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 445 151.54 €
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité d'affecter le résultat de la façon suivante :
Compte 1068 :
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 445 151.54 €
Ligne 002 :
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 409 982.24 €
VOTE **Pour : 13**

6°) Indemnités des élus
Délibération N°2023-04-13-07

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
Suite à la revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2022 et donc au souhait du Maire et des adjoints de baisser leurs indemnités
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
Décide de fixer à compter du 01 mai 2023 à l'indice brut terminal de la fonction publique les indemnités des élus de la façon suivante :
- Maire : 33 %

- Adjoints : 9.7 %

VOTE **Pour : 13**

7°) Loyer Maison d'Assistantes Maternelles
Délibération N°2023-04-13-08

Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de la maison située au 11 rue Victor Hugo sont achevés.
Avant l'ouverture de la prochaine Maison d'Assistantes Maternelles, il est nécessaire de fixer le montant du loyer.
Monsieur HERAULT Julien ne participe pas au vote.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** la location de la maison de 135 m² et du jardin de 138 m² situé au 11 rue Victor Hugo à 600 € par mois.
- **De désigner** Maître Anthony JAMA, notaire à DORMANS afin de rédiger l'acte de bail.
- **D'autoriser** le Maire, avec faculté de délégation de pouvoir, à signer l'acte de bail, les états des lieux (entrée et sortie), ainsi que tous documents et pièces relatif à la conclusion du bail.

VOTE **Pour : 12**

8°) C.A.R.C.T. : G.E.P.U. 2023
Délibération N°2023-04-13-09

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;
Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant *« à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;*
Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;
Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;
Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;
Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;
Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023 et reconductible expressément deux fois pour la même durée.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2023.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE **Pour : 13**

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 20 H 45.

A Trélou-sur-Marne, 14 avril 2023

Le Maire
Daniel GIRARDIN
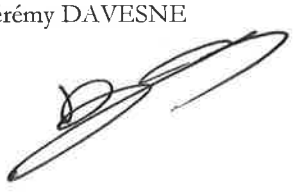
Le secrétaire de séance
Jérémy DAVESNE